Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 109 049 du 4 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et I. MINICUUCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie basundi et de confession protestante. Vous avez quitté votre pays le 8 décembre 2012 pour arriver le 9 décembre 2012 en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Suite à une situation financière difficile qui persiste depuis plusieurs années, votre époux s'en va pour l'Angola en 2009. Vous emménagez alors avec vos enfants chez votre oncle paternel, [N.M.] qui vous prend en charge. En 2010, il vous offre de l'argent afin d'entamer un petit commerce. Le 13 octobre

2012, lors de sa visite pour le sommet de la Francophonie qui se tient à Kinshasa, le président François Hollande rencontre Tshisékédi, leader de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Votre oncle paternel, membre et responsable provincial de l'UDPS de Kinshasa, qui organise tous les samedis chez lui des réunions, en organise une le 14 octobre 2012 à son domicile pour tenir informés les membres de l'UDPS de cette rencontre dont il se réjouit. Le 16 octobre 2012, trois policiers viennent à votre domicile à la recherche de votre oncle. Votre oncle absent, ils décident de vous emmener à sa place car il est soupçonné d'avoir tenté d'organiser un coup d'état contre le président Kabila. Vous êtes alors emmenée et détenue dans un endroit inconnu pendant cinq jours. Lors de cette détention vous êtes violée par un policier de garde. Par crainte de représailles pour son comportement, celui-ci décide de vous faire évader le 21 décembre 2012 et vous donne mille francs congolais pour votre transport. Vous trouvez refuge chez votre tante à Makala pendant un mois. Ensuite, vous vous rendez chez votre mère à Selembao où vous demeurez pendant que votre oncle maternel [M.V.] organise votre fuite du pays. Le 8 décembre 2012, vous quittez le Congo accompagnée d'un passeur.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous dites craindre les membres du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie), des policiers, car votre oncle paternel fait partie de l'UDPS et qu'il est accusé d'avoir tenté un coup d'état contre le président Kabila (p.5, p.21 audition du 11 février 2013). Il s'agit des seules craintes que vous nourrissez (p.6, p.25 audition du 11 février 2013). Le Commissariat général n'est nullement convaincu quant à la réalité des craintes personnelles exprimées en cas de retour en raison de nombreuses faiblesses relevées.

En effet, hormis une description physique détaillée de celui-ci, vos déclarations concernant votre oncle paternel ne sont pas circonstanciées et ce, alors que vous partagez le même domicile depuis 2009 (p.13 audition du 11 février 2013). A son sujet, spontanément, vous dites qu'il est vraiment très bien, que c'est un responsable, qu'il est veuf et ne s'est pas remarié depuis (p.9 audition du 11 février 2013). Invitée à en dire davantage, vous dites qu'il était bien, parlait avec des codes quand on l'appelait au téléphone et qu'il était donc difficile pour vous de comprendre, qu'il avait soit l'habitude de sortir chaque matin soit de ne sortir que vers 16heures-17heures, qu'il a un peu plus de septante ans et qu'il a réalisé ses études d'architecte à l'intérieur du pays et ne trouvant aucun emploi qu'il est devenu chef provincial de l'UDPS, chef de toutes les cellules de Kinshasa, qu'il se fâche facilement et occupe une place importante dans votre famille de par l'aide qu'il lui apporte (p.9, p.21 audition du 11 février 2013). Quant à la manière dont vous décrivez une journée de la vie de votre oncle, vous vous limitez à dire qu'il sortait beaucoup pour aller au siège et qu'il n'était pas souvent à la maison (p.10 audition du 11 février 2013). Ensuite, concernant son implication dans l'UDPS, vous ignorez depuis quand il y a adhéré mais assurez qu'il était déjà membre depuis 2009 ; vous ignorez également depuis quand il occupe le rôle de chef provincial de Kinshasa (p.9 audition du 11 février 2013). Interrogée plus avant sur sa fonction au sein de l'UDPS, vous dites qu'il était chargé de prendre les informations pour les amener au siège de l'UDPS sans davantage de précisions (p.12 audition du 11 février 2013).

Au vu de ces déclarations non circonstanciées au sujet de votre oncle dont vous partagez le domicile depuis 2009, et plus précisément de son rôle au sein de l'UDPS, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que vous ayez connu des problèmes en lien avec celui-ci. Et ce d'autant plus que vos déclarations au sujet des réunions qui se déroulent presque tous les samedis depuis juillet 2011 à votre domicile et plus précisément, la dernière avant votre arrestation, ne sont pas étayées.

En effet, concernant les réunions tenues à votre domicile, outre le fait que ces réunions se tenaient tous les samedis de 14heures à 16heures dans la cour depuis juillet 2011 et qu'elles dépendaient des intempéries, qu'ils étaient au nombre de quatre à six ou quinze personnes à y assister selon les sensibilisations en cours, vous n'apportez aucune information permettant au Commissariat général de se faire une idée de leur déroulement sous prétexte que vous ne vous y intéressiez pas et n'assistiez pas à ces réunions qui se déroulaient de l'autre côté de la cour (p.7, pp.10-12, p.23 audition du 11 février 2013). Ainsi, vous dites ne pas savoir s'ils parlaient, ni de quoi ils parlaient pour ensuite dire que leur discussion portaient sur la situation au pays, les coupures de courant, les moyens de transport inexistants, les kuluna et des membres de l'UDPS disparus, des études (pp.10-11, p.23 audition du 11

février 2013). Et vous précisez que votre oncle faisait un compte-rendu de ces réunions au siège de l'UDPS (p.11 audition du 11 février 2013). Mis à part trois personnes dont vous citez uniquement les prénoms ou surnoms, vous dites ne connaître les autres personnes présentes, des sensibilisateurs, que de vue (pp.10-12 audition du 11 février 2013).

Sur la réunion du 14 octobre 2012, outre le fait qu'elle a été organisée suite à la rencontre de Tshisékédi avec le président Hollande, qu'elle s'est bien passée, que quinze personnes – des membres de l'UDPS et des personnes des quartiers - y ont assisté, vous n'apportez aucune information au Commissariat général sous prétexte que vous n'y avez pas participé (pp.13-14 audition du 11 février 2013).

A nouveau, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, vu la fréquence de ces réunions, et ce bien que vous expliquiez ne pas vous y intéresser et qu'une cour vous séparait d'eux, que vous ne puissiez pas nous informer davantage quant aux personnes qui y assistaient ni l'objet de ces réunions.

Il ressort clairement de vos déclarations que vos problèmes sont en lien avec la fonction de votre oncle au sein de l'UDPS ainsi que la tenue de cette réunion dans sa parcelle (p.14, p.17 audition du 11 février 2013). Or, dès lors que le Commissariat général remet en doute la crédibilité de ces éléments à la base de vos problèmes, il ne peut raisonnablement croire que vous ayez connu des problèmes en lien avec votre oncle ni aux évènements subséquents.

Quand bien même les faits seraient établis, concernant votre détention, vos déclarations ne sont pas circonstanciées et ne laissent paraitre aucune impression de vécu. Certes, vous décrivez votre lieu de détention, votre inquiétude concernant vos enfants, la fréquence à laquelle vous étiez nourrie, vos insomnies, l'odeur nauséabonde, votre solitude, le fait que vous regardiez le claustra toute la journée, la manière dont le garde vous a approchée et violée, votre tristesse du lendemain et votre évasion (pp.7-8, pp.16-17 audition du 11 février 2013). Toutefois, tous ces éléments relèvent de généralités qui ont trait à une détention et ne font pas l'objet de davantage de précisions de votre part et ce, alors qu'il s'agit de votre première détention, que votre famille ignore tout de votre séparation et que vous êtes enfermée pour quelque chose qui est imputé à une tierce personne.

Quoiqu'il en soit, concernant votre situation depuis votre évasion, vous n'étayez pas vos déclarations concernant les jeunes qui viennent vous chercher à Kasa-Vubu (p.18 audition du 11 février 2013). Interrogée à leur sujet, vous dites que les locataires qui vous ont informée, à raison de quatre fois par jour pendant que vous viviez chez votre tante, ont trouvé que ces jeunes qui passaient à trois ou quatre tous les jours, n'étaient pas clairs tant par leur propos menaçants que leur tenue vestimentaire et langage et vous ont donc conseillé de vous en aller (p.19, p.23 audition du 11 février 2013). A ce propos, relevons que depuis que les locataires, sur conseil de votre tante, ont menacé ces jeunes de les amener à Sociat, ceux-ci ont cessé leur visite (p.19 audition du 11 février 2013). Quant aux autorités, vous dites clairement qu'elles ne vous ont pas recherchée après votre évasion et dites ignorer si vous êtes recherchée à l'heure actuelle (pp.20-21 audition du 11 février 2013). Questionnée sur ce que vous dit votre tante concernant votre situation personnelle, vous expliquez que votre tante estime que la situation reste dangereuse pour vous compte tenu de la disparition de votre oncle, sans donner d'autres précisions ou éléments concrets (p.6, p.8, p.20 audition du 11 février 2013).

Qui plus, alors que vous dites votre famille en contact avec le siège de l'UDPS qui a engagé des recherches pour retrouver votre oncle et avec Monsieur [N.], vous ignorez si d'autres membres de l'UDPS ou présents à cette réunion ont connus des ennuis dans les mêmes circonstances (p.18, pp.21-22 audition du 11 février 2013).

Par ailleurs, alors que vous n'évoquiez nullement cette crainte lorsque la question vous a été clairement posée, vous expliquez l'actualité de votre crainte par le fait que vous êtes connue par les membres de l'UDPS (pp.5-6, p.20 audition du 11 février 2013). Lorsque le collaborateur s'interroge sur la pertinence de cette crainte, vous expliquez que vous êtes connue par les membres de l'UDPS car ils venaient chez vous et qu'ils pourraient vous interroger sur la situation de votre oncle sans davantage de précisions pour ensuite, conclure n'avoir aucune crainte vis-à-vis d'eux (p.20 audition du 11 février 2013).

Au vu de l'inconsistance de vos propos concernant les recherches dont vous dites faire l'objet, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que vous encourriez un risque en cas de retour au Congo. Qui plus est, vous n'avez jamais connu d'ennuis avec quiconque auparavant et n'avez pas

connu d'ennuis aux frontières lors de votre voyage vers l'étranger (pp.5-6 audition du 11 février 2013). Aucun de vos proches n'a non plus été ennuyé suite à votre évasion (p.19 audition du 11 février 2013).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents. Les résultats médicaux datés du 17 décembre 2012 faisant suite à une demande du Dr [L.] (Voir Farde inventaire des documents, document n°1), atteste de votre état de santé actuel mais ne permet pas d'établir un lien entre celui-ci et les problèmes que vous dites avoir vécus. Les résultats médicaux datés du 25 février 2013 délivrés par le Dr [D'H.] (Voir Farde inventaire des documents, document n°2) attestent de résultats normaux suite à votre examen gynécologique si ce n'est la présence de furoncles à traiter avec un antiseptique local. Ce document ne permet toutefois pas au Commissariat général d'établir un lien entre cette anomalie et les problèmes que vous dites avoir connus au pays. Quant aux frais de polyclinique (Voir Farde inventaire des documents, document n°3) attestent que vous avez été vue par des médecins en date du 30 janvier 2013 et du 31 janvier 2013. Ainsi, aucun des documents n'attestant des problèmes que vous dites avoir connus au Congo, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque, dans une première branche, la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus précisément des articles 1er à 4 de ladite loi, en ce que la motivation « est inadéquate, contradictoire ».

Elle invoque, dans une seconde branche, la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.

Elle invoque, dans une troisième branche, la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « RDC : Retour agité d'Etienne Tshisekedi à Kinshasa » du 11 mars 2013 et publié sur le site www.rfi.fr ; un article intitulé « RDC : l'opposant Eugène Diomi Ndongala est-il l'homme à abattre ? » du 12 avril 2013 et publié sur le site www.rfi.fr; un article intitulé « RDC : un nouveau complot contre le président Kabila aurait été déjoué » du 22 mars 2013 et publié sur le site www.rfi.fr et un article intitulé « RDC : le camp Tshisekedi mis en cause dans un nouveau complot contre Kabila » du 11 avril 2013 et publié sur le site www.rfi.fr.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle estime en outre que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte de persécution alléguée.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).
Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif à l'exception du motif visé au point 5.7.1 qu'il ne juge pas pertinent.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée, qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.
Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, inconsistances et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.
En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante au sujet de son oncle paternel ne sont pas circonstanciées et ce, alors qu'ils partagent le même domicile depuis 2009. Elle observe également que les déclarations de la requérante au sujet des réunions qui auraient eu lieu au domicile de son oncle tous les samedis depuis juillet 2011 ne sont pas étayées.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que, dans sa décision, la partie défenderesse souligne plusieurs déclarations importantes fournies par la requérante concernant son oncle, notamment sa description physique détaillée, son état civil, son âge, ses études et sa fonction au sein de l'UDPS. Elle considère dès lors que la motivation de la partie défenderesse est contraire au rapport d'audition et à sa propre décision et elle souligne également la dimension culturelle importante régissant sa relation avec son oncle. Quant aux réunions qui se seraient déroulées chez son oncle, la requérante soutient qu'elle n'y participait pas personnellement et ne pouvait donc pas savoir précisément ce qui s'y disait. Elle a donc supposé que les débats portaient sur les situations sociales et sécuritaires du pays. Elle insiste cependant sur le fait qu'elle a indiqué la fréquence de ces réunions, le nombre de participants et le nom de certains participants. En ce que la partie défenderesse lui reproche de ne citer que trois surnoms ou prénoms et ne connaître les autres sensibilisateurs que de vue, la partie requérante tient à souligner qu'elle a répondu à une question précise, qu'elle a cité le nom de Monsieur [N.], le prénom de Monsieur [A.] et Madame [T.] qu'elle connaissait parce qu'ils participaient fréquemment aux réunions et que la partie défenderesse ne lui a jamais demandé de donner les noms complets de ces personnes, de telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas les avoir donnés (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne se rallie pas en l'espèce aux explications avancées par la partie requérante.

Il estime que dès lors que la requérante soutient que l'origine de ses problèmes réside en la personne de son oncle, en l'implication de ce dernier dans l'UDPS et aux réunions qu'il organisait à son domicile tous les samedis depuis juillet 2011, en particulier celle du 14 octobre 2012, les inconsistances dont elle fait preuve dans son récit à ces sujets empêchent de tenir ces faits pour établis (dossier administratif, pièces 10 et 16).

En effet, le Conseil constate que, si la requérante donne quelques informations d'ordre général sur son oncle paternel, ses déclarations sont vagues et générales, en particulier celles sur son emploi du temps et les amis qu'il aurait, et ne convainquent pas le Conseil que la requérante ait vécu avec lui depuis 2009 (dossier administratif, pièce 6, pages 9, 10, 11, 12, 13, 21 et 22).
Il en va de même en ce qui concerne les déclarations de la requérante quant à l'implication de son oncle dans l'UDPS, sa fonction dans ledit parti et depuis quand il en est membre, alors que la requérante prétend qu'il était « chef provincial », que « toutes les cellules de la ville de Kinshasa c'était lui leur chef » et qu'il était chargé de transmettre des informations au siège de l'UDPS (*ibidem*, pages 9, 10, 12). Les explications de la requête, relatives à la prise en compte de la dimension culturelle, postulent une réalité caricaturale et stéréotypée et ne permettent, en aucun cas, d'expliquer les reproches valablement formulés à l'endroit de la requérante par l'acte attaqué.

Le même constat s'impose en ce qui concerne les déclarations de la requérante au sujet des réunions organisées par son oncle à son domicile tous les samedis de 14 heures à 16 heures dans la cour depuis juillet 2011.

En effet, si le Conseil ne se rallie pas à la critique formulée à l'endroit de la requérante quant au fait qu'elle ne soit capable de ne citer que les prénoms de trois personnes « sur quatre à six ou quinze personnes » qui venaient assister aux réunions organisées par son oncle, il constate toutefois que la requérante tient un récit peu convaincant au sujet de ces réunions et de leur objet, qui empêche de croire en la réalité de ses déclarations à ce sujet (*ibidem*, pages 7, 10, 11, 12 et 23). Il en va de même avec la réunion du 14 octobre 2012, que la requérante pointe comme étant à la base de son arrestation (*ibidem,* pages 7, 13 et 14). Dès lors que la requérante fonde sa demande d'asile sur les problèmes qu'elle aurait connus suite à l'activisme politique de son oncle au sein de l'UDPS, lequel se manifestait par lesdites réunions, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre de la requérante un récit consistant au sujet des réunions organisées au domicile de son oncle, même si elle déclare qu'elle ne s'y intéressait pas et n'y participait pas. Or, il observe avec la partie défenderesse que les déclarations de la requérante à cet égard sont vagues et générales et empêchent de tenir ces réunions pour établies.

Par conséquent, le Conseil juge que la fonction de l'oncle de la requérante au sein de l'UDPS et le fait qu'il organisait des réunions tous les samedis, notamment le 14 octobre 2012 suite à la rencontre de Tshisekedi et du président Hollande, ne sont pas établis.

5.7.2 Ainsi encore, s'agissant de la détention alléguée par la requérante, la partie défenderesse estime que ses déclarations sont peu circonstanciées et ne laissent paraître aucune impression de vécu.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que sa détention a été de courte durée, du 17 octobre 2012 au 21 octobre 2012, et qu'elle a été victime d'un viol durant cette détention. Elle estime que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, elle a été circonstanciée dans la description de sa détention et ne s'est pas limitée à des généralités et ce, compte tenu de la durée de sa détention et de son état psychologique après son viol (requête, page 4 et 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et constate en l'espèce que les déclarations de la requérante au sujet de sa détention relèvent de généralités sur une détention et ne reflètent pas un sentiment de vécu. Quand bien même la requérante n'aurait séjourné en détention que quatre jours, la partie défenderesse a pu valablement estimer que, dès lors qu'il s'agissait de la première détention de la requérante, elle était en droit d'attendre de cette dernière un récit circonstancié permettant de comprendre les circonstances dans lesquelles la requérante soutient avoir été emprisonnée injustement à la place d'une tierce personne (*ibidem*, pages 7, 8, 16 et 17). Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye nullement le fait qu'elle ait été violée et son état psychologique.

En conséquence, le Conseil juge que la détention de la requérante n'est pas établie.

5.7.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que la requérante n'apporte aucun élément de nature à attester les recherches dont elle soutient faire l'objet de la part de jeunes. Elle constate en outre que la requérante ne fait état d'aucune recherche de la part des autorités après son évasion alléguée et qu'elle ignore si d'autres personnes de l'UDPS ou présentes à la réunion ont connu des ennuis dans les mêmes circonstances.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

5.8 De manière générale, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que la partie défenderesse n'a pas examiné le dossier de la requérante sous l'angle « des opinions politiques imputées » (requête, pages 6 et 7).

Dans la mesure où la partie défenderesse a légitimement estimé que le récit de la requérante quant à la fonction de son oncle avec l'UDPS, les réunions qu'il tenait chez lui et sa détention n'est pas crédible, il n'est pas relevant de déterminer si cette opinion lui est propre ou lui est attribuée par ses autorités en vue de savoir si la requérante est susceptible d'être persécutée en raison d'une telle opinion.
En définitive, le Conseil estime que la partie requérante, sur la base de ses dépositions non crédibles, n'établit en aucune manière que les autorités congolaises lui imputent une quelconque opinion.

5.9 Les documents déposés par la requérante ne permettent pas de modifier le sens de la décision entreprise.

Le protocole du 17 décembre 2012, faisant suite à une demande du Docteur [L.], atteste les résultats biologiques de la requérante qui ne permettent nullement d'établir un lien entre l'état de santé de la requérante et les problèmes qu'elle soutient avoir vécus.

Les document médical du 25 février 2013 du docteur [D'H.], accompagné d'un résultat de biologie, atteste l'examen gynécologique normal de la requérante si ce n'est la présence de furoncles à traiter mais qu'il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

Quant aux documents récapitulant les frais de polyclinique de la requérante dans le cadre de ces examens médicaux, le Conseil estime qu'ils établissent uniquement que la requérante a consulté divers médecins (dossier administratif, pièces 21, 8, 7 et 2bis), ce qui ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

En ce qui concerne les documents que la requérante a joints à sa requête (*supra,* point 4.1), le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.
En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.10 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse, autres que celui qu'il a estimé ne pas être pertinent (*supra*, point 5.7.1), sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution alléguée en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'origine des faits à la base de sa demande, les circonstances de son arrestation, sa détention et les recherches dont elle soutient faire l'objet.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.11 En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse motive à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays, ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori,* le bien-fondé des craintes de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, *« Sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et soutient qu'elle craint d'être victime de traitements inhumains et dégradants (requête, page 8). Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.), ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	S. GOBERT